

Arrêté portant

REGLEMENTATION DU MESSTI

Le maire de la Commune de Weyersheim,

vu le Règlement 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Pénal, le Code du Travail et le Code de la Santé Publique,

vu les textes législatifs et réglementaires applicables au fonctionnement des Foires et Marchés,

vu le Décret n° 2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale ;

vu le Décret 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

vu l'Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées en contenant ;

vu l'Arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit,

vu les arrêtés municipaux portant réglementation en matière de circulation et de stationnement,

vu l'arrêté municipal portant application des droits de place et d'autres droits divers du 22 octobre 2015,

arrête

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Weyersheim en ce qui concerne :

- le Messti situé place du Général de Gaulle et rue Baldung Grien qui aura lieu du samedi 10 octobre au mercredi 14 octobre 2026.

article 2 : L'organisation et la gestion du Messti et de la foire commerciale sont assurés directement par la commune de Weyersheim qui attribuera les emplacements du domaine public place du Général de Gaulle/rue Baldung Grien.

article 3 : Le montage des manèges forains est autorisé à partir du mercredi 7 octobre 2026 à 7 h 00.

Le montage des stands est autorisé à partir du jeudi 8 octobre à 7 h 00

Le démontage des installations devra être achevé :

- le jeudi 15 octobre à 18 h 00.

article 4 : L'ouverture est fixée au samedi 10 octobre 2026 à 14 h 00.

Le messti s'achèvera le mercredi 14 octobre à 20 h 00.

article 5 : Les heures d'ouverture et de fermeture obligatoires des stands et manèges sont fixées tous les jours dans la plage horaire de 11 h 00 à 22 h 00, sauf les samedis où l'ouverture est prolongée jusqu'à 24 h 00.

article 6 : Chaque candidat au messti doit fournir au préalable une demande écrite faisant apparaître :

- * ses nom, prénoms et domicile,
- * son statut,
- * la nature de l'activité ou des produits mis en vente le cas échéant.
- * le dossier de demande d'implantation

Au cas où sa candidature serait retenue, il devra fournir les documents commerciaux nécessaires à l'occupation du domaine public.

Seul le commerçant pouvant justifier de documents définitifs délivrés par les administrations compétentes (Préfecture, Chambre de Commerce...) se verra attribuer un emplacement pour son stand ou son manège.

article 7 : Les autorisations délivrées au titre de l'article 6 porteront les nom, prénom, statut juridique et domicile des permissionnaires, la spécificité du métier (stand, manège) sa superficie, le lieu de la manifestation ainsi que la durée de l'occupation.

article 8 : Ces autorisations sont accordées à titre précaire et révocable. Elles sont personnelles et ne pourront être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location de stand ou de manège est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder, ni louer voire prêter son emplacement. Le métier devra être tenu soit par le commerçant lui-même, soit par un employé pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire ou un contrat de travail établi par son employeur.

Les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire si l'intérêt de l'Ordre Public, de la Salubrité Publique, de la Voirie ou de la Circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent arrêté.

article 9 : Toute activité susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité des habitants du quartier est interdite. Par ailleurs, en cas d'utilisation d'une sonorisation, l'intensité des émissions sonores ne devra pas dépasser un seuil de 70 décibels en façade et abaisser à partir de 22 h 00.

Le montage et le démontage des stands et manèges ne pourront pas être effectués entre 22 h 00 et 6 h 00.

article 10 : Chaque participant est tenu de respecter sa surface d'occupation autorisée.

L'installation de "bancs volants" et de toute autre structure hors stand (barbe à papa, tables, chaises, etc.) est interdite sur l'ensemble des sites. Tout contrevenant à la présente disposition sera automatiquement sanctionné.

II. TARIF DES DROITS DE PLACE

article 11 : L'occupation du domaine public donne lieu à perception des droits de place.

Les droits de place du Messti sont fixés comme suit :

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Grands manèges(auto scooter, chenille, etc....) = | 2.50€ le m2 |
| - Manèges d'enfants = | 120,00€ par manège |
| - Autres stands (tir, confiserie, etc, ...) = | 5,00€ le mètre longueur façade |
| Selon délibération du 22 octobre 2015 | |

II. MESURES DE SECURITE

article 12 : Action VIGIPIRATE

En application du PLAN VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords immédiats de chaque stand ou manège et de n'accepter aucun colis, même pour un instant.

En cas de doute, il est impératif de prévenir la Gendarmerie de La Wantzenau au 03 88 96 28 48.

Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit et qualifié de gênant à l'intérieur et aux abords immédiats des différents sites. Les agents de la Police Intercommunale seront chargés de verbaliser les contrevenants.

article 13 : En cas de conditions météorologiques défavorables émises par les services de Météo France, la commune prendra toutes les dispositions nécessaires à la fermeture des boutiques et attractions pour permettre ainsi l'évacuation du public. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

article 14 : Les forains sont tenus de prendre en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous dangers et accidents. Chaque stand ou manège devra obligatoirement être pourvu d'un extincteur répondant aux normes en vigueur et suffisamment puissant pour assurer un premier secours.

article 15 : Chaque stand ou manège devra être équipé d'une armoire de branchement conforme à la réglementation en vigueur (norme 15.100 NF). Tous les circuits électriques devront être protégés par un dispositif différentiel haute sensibilité de 30 milliampères.

Les câbles de branchement reliant les stands et manèges aux armoires de distribution et situés dans les axes de circulation du public devront être recouverts par chaque participant d'une bande "néoprène" afin d'éviter tout risque d'accident.

article 16 : Les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront pas être encombrés par des engins à hauts risques tels que réchauds ou machines à griller. Chaque commerçant doit tenir les abords de son métier en bon état de propreté. **Les cartons et autres déchets devront être évacués.**

article 17 : Les denrées consommables sur place devront satisfaire aux normes d'hygiène et être protégées par des vitrines.

article 18 : Chaque commerçant veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie.

En cas de contrôle, tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Messti et au rejet de sa candidature l'année suivante.

article 19 : Un soin tout particulier doit être apporté aux arbres et plantations pour éviter tout endommagement.

Il est interdit sous peine de sanctions :

- de fixer des pointes, clous, agrafes, etc...
- de déverser des produits toxiques à leurs pieds,
- d'allumer un feu à proximité,
- d'élaguer les branches.

En cas de sinistre, la commune est habilitée à constater les dégradations. La remise en état étant automatiquement facturée aux contrevenants.

III. RESPONSABILITES ET SANCTIONS

article 20 : La commune de Weyersheim dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'existence des installations et de l'exercice des activités des commerçants. Ces derniers devront être obligatoirement garantis pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

article 21 : Toute infraction au règlement et aux présentes prescriptions fera l'objet d'une sanction pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive du Messti.

article 22 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La WANTZENAU
- ✓ Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de WEYERSHEIM.
- ✓ CCBZ – Police intercommunale
- ✓ Les forains

Fait à WEYERSHEIM, le 25 septembre 2026

Le Maire,

Sylvie ROEHLLY

